REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3492/2025 JTAPI/171/2026

JUGEMENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 février 2026

dans la cause

Monsieur A_____ (mineur), représenté par Me Mauro POGGIA, avocat, avec élection de domicile

contre

OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

EN FAIT

1. Monsieur A_____, né le _____ 2008, est ressortissant du Kosovo.

2. Ses parents, Monsieur B_____, né le _____ 1973 et Madame C_____, née le _____ 1972 (ci-après : les époux), ressortissants du Kosovo, ont résidé sur le territoire suisse dès 1993, au bénéfice d'autorisations de séjour puis d'autorisations d'établissement.

3. M. A_____ a également été titulaire d'une autorisation d'établissement à Genève valable du 12 octobre 2009 au 17 juin 2018.

4. Par décision du 22 novembre 2021, entrée en force, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a constaté la caducité des autorisations d'établissement des époux et de leur fils A_____, avec effet au 31 mars 2013, refusé de les réadmettre et de les mettre au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il a également prononcé leur renvoi de Suisse.

5. Les intéressés avaient vécu hors de Suisse (en France) entre le mois de septembre 2012 et le mois de septembre 2017, soit durant plus de six mois, si bien que leur permis d'établissement était caduc. Leur réadmission se révélait en outre impossible et ils ne remplissaient pas les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Enfin, le dossier ne faisait pas non plus apparaître que l'exécution de leur renvoi se révélerait impossible, illicite ou inexigible.

6. Les deux fils ainés des époux, à savoir Monsieur D_____, né le _____ 1994 et Monsieur E_____, né le _____ 1996, domiciliés à Genève et titulaires d'autorisations d'établissement, n'étaient pas concernés par cette décision de l'OCPM.

7. Ladite décision a été confirmée par jugement du 3 mai 2023 (JTAPI/491/2023) du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) puis, en dernière instance, par arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) du 3 octobre 2023 (ATA/1082/2023), qui a également retenu que les précités ne remplissaient pas les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

   Celle-ci a notamment retenu que la situation de M. A_____ ne pouvait se comparer à celle d'un adolescent ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé sa scolarité avec de bons résultats. En effet, même si ce dernier avait sans doute consenti des efforts, et suivait l'école à Genève depuis un certain temps, le degré de réussite de sa scolarité et le fait qu'il n'avait pas entamé de formation professionnelle ne permettaient pas de conclure qu'il ne pourrait poursuivre sa formation au Kosovo ni qu'il ne pourrait y exploiter les connaissances acquises durant sa scolarité suisse, de sorte qu'un retour dans sa patrie ne constituait pas une rigueur excessive et pouvait être exigé de lui, étant observé qu'il y serait accompagné par ses deux parents.

8. Par courrier du 19 décembre 2023, l'OCPM a imparti aux époux et à leur fils A_____ un nouveau délai au 19 mars 2024 pour quitter la Suisse et l'espace Schengen.

9. Par lettres des 16 janvier et 22 février 2024, les époux ont sollicité auprès de l'OCPM la reconsidération de la décision du 22 novembre 2021.

10. Par décision du 21 mars 2024, déclarée exécutoire nonobstant recours, l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur cette demande de reconsidération.

11. Par acte du 22 avril 2024, les époux , en leurs noms propres et pour le compte de leur fils, ont recouru auprès du tribunal contre la décision de l'OCPM du 21 mars 2024.

12. Par jugement du 20 janvier 2025 (JTAPI/54/2025), le tribunal a rejeté le recours.

13. En date du 30 avril 2025, M. A_____ a déposé auprès de l'OCPM une demande d'autorisation de séjour pour études en vue de suivre une filière de transition professionnelle auprès du F_____ (ci-après : F_____) pour débuter un apprentissage en logistique.

    A l'appui de sa requête, il a fait valoir qu'il serait soutenu financièrement et logé par son frère aîné, M. D_____, titulaire d'une autorisation d'établissement à Genève.

    Plusieurs pièces ont été jointes à sa demande, notamment une attestation de prise en charge (formulaire O) du 18 avril 2025 signée par M. D_____, le certificat de salaire de ce dernier pour l'année 2024, faisant état d'un revenu annuel net de CHF 66'064.-, en qualité d'employé au sein de la société G_____ ; un extrait vierge du registre des poursuites du 17 avril 2025 ; une procuration des époux en faveur de M. D_____ afin que ce dernier puisse représenter et s'occuper de leur fils A_____ dans tous les aspects de sa vie quotidienne, scolaire administrative médicale et sociale ; une attestation de membre du H_____ Football club indiquant qu'il était un membre actif de puis plusieurs années, participant de manière assidue aux activités du club (entrainement, matchs etc…) cinq fois par semaine ; une attestation de scolarité du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP) du 17 avril 2025, faisant état de son inscription au sein du F_____, en filière « transition professionnelle en un an, en école », pour l'année scolaire 2024/2025 ; une copie du contrat de bail établi le 15 mars 2025 au nom de M. D_____ et de son épouse, portant sur un appartement de quatre pièces sis _____ [GE], au loyer mensuel de CHF 2'090.- charges comprises.

14. Selon les données Calvin de l'OCPM, M. D_____ est marié et père de deux enfants nés en 2017 et 2022, également titulaires d'autorisation d'établissement à Genève.

15. Par courrier du 28 mai 2025, l'OCPM a fait part à M. A_____ de son intention de ne pas donner une suite favorable à sa demande d'autorisation de séjour pour études.

Un délai de trente jours lui était imparti pour exercer par écrit son droit d'être entendu.

16. Par courrier du 2 juin 2025, sous la plume de M. D_____, M. A_____ a fait valoir qu'il avait suivi toute sa scolarité obligatoire à Genève, ce qui constituait un critère d'intégration, même en l'absence de statut légal stable.

Il était engagé dans une préformation professionnelle, démarche précédant formellement l'entrée en apprentissage et suivait cette voie avec sérieux et détermination. Depuis plusieurs mois, il vivait chez son frère aîné, dans un cadre familial stable et affectueux, et ce dernier le prenait en charge dans ses besoins matériels et éducatifs, avec le soutien de son épouse.

Il ne pouvait retourner au Kosovo, où il n'avait jamais vécu de manière autonome et où il n'avait aucun ancrage personnel ni professionnel. A l'inverse, il était profondément enraciné à Genève, où il avait tissé ses liens sociaux, culturels et éducatifs.

17. Par décision du 5 septembre 2025, l'OCPM a refusé de délivrer une autorisation de séjour pour études à M. A_____ et a prononcé son renvoi en application de l'art. 64 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), tout en lui impartissant un délai au 22 décembre 2025 pour quitter le territoire suisse et rejoindre le pays dont il possédait la nationalité ou tout autre pays où il était légalement admissible en application de l'art. 64d al. 1 LEI.

Malgré la transmission du certificat de salaire de son frère, les moyens financiers pour la durée de son séjour n'avaient pas pu être vérifiés au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LEI. De plus, l'intéressé ne disposait pas des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) et n'avait pas pour objectif principal de suivre une formation, mais plutôt de s'établir durablement en Suisse. Il faisait également l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, prononcée en date du 22 novembre 2021, avec un délai de départ au 19 mars 2024. Néanmoins, selon ses déclarations, il résidait toujours sur le territoire helvétique.

18. Par acte du 6 octobre 2025, sous la plume de son conseil, M. A_____ a interjeté recours contre cette décision auprès du tribunal, concluant principalement, sous suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de son dossier à l'autorité intimée pour délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée ou à ce qu'une autorisation de séjour pour suivre sa formation professionnelle lui soit accordée.

Les permis d'établissement de ses parents, et par conséquent le sien, avaient été retirés et une décision de renvoi de Suisse avait été prononcée à leur encontre au motif qu'ils avaient acquis un appartement en Franc voisine où ils auraient vécu plus de six mois, ce qu'ils avaient contesté, en vain. Cet appartement avait depuis lors été vendu. Il avait donc été la victime collatérale de la perte de permis de ses parents alors que son frère D_____ - qui avait un domicilie séparé à Genève au

moment de la révocation du permis C familial - avait été épargné. Ce dernier l'avait accueilli depuis.

Comme confirmé par un rapport du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) de 2022, il ne se projetait pas au Kosovo et entendait rester en Suisse. Il allait prochainement devenir majeur et n'avait rien connu d'autre que Genève, où il avait toutes ses attaches, tant sur le plan affectif, que sportif et associatif.

Inscrit au F_____, il suivait actuellement un stage de logistique auprès de la Fondation I_____ afin de débuter un apprentissage d'employé de commerce auprès de la J_____.

L'OCPM avait examiné sa situation à la lumière de l'art. 27 al. 1 LEI, sans prendre en considération ses liens avec la Suisse, le fait qu'il y avait toujours résidé et qu'il avait suivi son cursus scolaire à Genève. Il n'avait en effet jamais résidé en France et le retrait de son permis, qui lui était aujourd'hui opposé, résultait d'une décision qui concernait la situation de ses parents et non la sienne.

Son intégration tant scolaire que sociale et sportive démontrait précisément à quel point sa situation était comparable à celle d'un jeune de son âge, né et ayant effectué toute sa scolarité en Suisse. On ne pouvait en outre lui reprocher de ne pas avoir respecté une décision de renvoi et refusé de quitter la Suisse en 2024, alors qu'il était mineur et que sa famille se trouvait toujours en Suisse.

Par ailleurs, l'argument de l'intérêt public, au sens de l'art. 3 al. 3 LEI pour s'opposer à la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée n'était pas recevable, dans la mesure où il était bien intégré et avait toujours adopté un comportement irréprochable. Il était de surcroît un espoir de l'équipe de football de H_____, avec un avenir prometteur.

Il remplissait en outre toutes les conditions de l'art. 27 LEI dans la mesure où il était attesté qu'il pouvait suivre la formation continue envisagée, disposait d'un logement approprié avec les moyens financiers nécessaires, grâce à l'aide de son frère D_____. Il avait en outre les qualifications personnelles et le niveau de formation requis pour suivre cette formation. Enfin, sa demande de permis pour études ne visait pas à éluder les prescriptions légales en matière de séjour car, bien qu'une décision de renvoi eût été rendue à son encontre, il n'était pas responsable des faits, au demeurant contestés, qui avaient été retenus à l'encontre de ses parents. Il était ainsi choquant de le placer au même niveau qu'un étranger souhaitant venir étudier à Genève. Enfin, en procédant de la sorte, l'OCPM avait rendu une décision arbitraire, contraire aux règles élémentaires de l'équité et à l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) dans la mesure où toute sa famille était toujours résidente en Suisse. Il serait donc le seul à devoir retourner au Kosovo, sans formation, ni ressource, ni liens familiaux.

À l'appui de son recours, il a produit un chargé de pièces contenant notamment une attestation de membre du Football club (FC) H_____ certifiant qu'il était membre actif de cette association sportive depuis de nombreuses années et une attestation du F_____ datée du 1er juillet 2024, indiquant que, durant l'année scolaire 2023/2024, il avait exploré plusieurs métiers dans le domaine de la vente mais qu'il n'avait pas encore choisi son orientation professionnelle. Une deuxième année de cours était importante, avec pour objectif de signer un contrat d'apprentissage prochainement.

19. Dans ses observations du 8 décembre 2025, l'OCPM a conclu au rejet du recours, les arguments invoqués n'étant pas de nature à modifier sa position.

Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, la demande d'autorisation pour études semblait viser à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA). En particulier, cette demande ne satisfaisait pas à la condition des qualifications personnelles.

Le recourant pourrait poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine et les faits invoqués apparaissaient davantage comme des motifs de convenance personnelle qui n'étaient pas suffisants pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour études.

Pour le surplus, les conditions de séjour du recourant avaient également été examinées, lors du prononcé de la décision de caducité de son autorisation d'établissement, prononcée le 22 novembre 2021, et lors des procédures qui avaient suivi, sous l'angle de l'art. 31 OASA. Sa situation n'avait, en outre, pas été reconnue comme relevant d'un cas de rigueur et cette décision avait été validée par les autorités judiciaires.

L'intéressé ne satisfaisait pas aux conditions légales prévues à l'art. 27 al. 1 let. b LEI et, malgré la transmission du certificat de salaire de son frère, les moyens financiers pour la durée de son séjour n'avaient pas pu être vérifiés au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LEI. Par ailleurs, concernant les qualifications personnelles requises, le recourant avait déjà été titulaire d'une autorisation d'établissement du 12 octobre 2009 au 17 juin 2018, laquelle avait été déclarée caduque, et la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur lui avait été refusée. Enfin, l'intéressé faisait également l'objet d'une décision de renvoi prononcée en date du 22 novembre 2021, avec délai de départ au 19 mars 2024 qu'il n'avait pas respecté.

20. Le recourant a répliqué le 22 décembre 2025, sous la plume de son conseil, persistant dans les termes de son recours.

Comme déjà dit, la décision de renvoi prise à son encontre n'avait été qu'une mesure survenue « par ricochet », suite au retrait des permis d'établissement de ses parents. C'était donc sans responsabilité de sa part qu'il avait toujours réellement vécu en Suisse, où il avait l'ensemble de ses attaches et ses liens sociaux depuis près de 18 ans.

La position de l'OCPM ne tenait pas compte du fait qu'il lui était ordonné de retourner au Kosovo, pays avec lequel il n'avait aucun lien et cela en violation de l'art. 8 CEDH. Par ailleurs, il n'existait aucun intérêt public s'opposant à l'octroi de l'autorisation sollicitée dans la mesure où il remplissait pleinement les conditions de l'art. 27 LEI. Enfin, soutenir qu'il pourrait poursuivre ses études au Kosovo était insoutenable car il ne parlait pas la langue de son pays.

A l'appui de ses écritures, il a produit des pièces complémentaires, notamment une attestation de l'entreprise I_____ du 17 décembre 2025 indiquant qu'il effectuait un stage en son sein, du 12 août 2025 au 17 mai 2026, et qu'elle soutenait sa démarche afin qu'il puisse poursuivre son stage et son projet d'apprentissage en Suisse ; une attestation du F_____ du 17 décembre 2025, indiquant qu'il avait été élève dans cet établissement du 21 août 2023 au 27 juin 2025 et des attestions de soutien datées du 15 décembre 2025 signées par Monsieur K_____ et Monsieur L_____, entraineur des juniors du FC H_____.

EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

   Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_373/2024 du 18 décembre 2024 consid. 4.5 ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 2025, p. 191, n. 515).

4. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/340/2024 du 5 mars 2024 consid. 5).

5. Conformément à la jurisprudence, le tribunal est lié par l'objet du litige, circonscrit notamment par la décision attaquée. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. Il correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/504/2023 du 16 mai 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/504/2023 précité consid. 3.2 et l'arrêt cité).

6. En l'espèce, le recourant conteste le refus de l'OCPM de lui délivrer une autorisation de séjour pour études ainsi que le prononcé de son renvoi.

7. La LEI et ses ordonnances, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

8. Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b), s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il a un niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

9. Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation - ou sa prolongation - ne saurait être octroyée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/876/2021 du 31 août 2021 consid. 8b). Cela étant, l'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEI (cf. ATF 147 I 89 consid. 1.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_33/2021 du 30 septembre 2021 consid. 5.2 ; 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8e).

10. Compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière

rigoureuse. Il y a lieu d'empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères (ATA/1129/2022 du 8 novembre 2022 consid. 3h ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

11. Suite à la modification de l'art. 27 LEI entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5909/2012 du 12 juillet 2013 consid. 6.2 ; C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; ATA/899/2022 du 6 septembre 2022 consid. 4c ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8f). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/75/2026 du 20 janvier 2026 consid. 2.10 et références citées)

12. L'autorité la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (ATA/75/2026 précité ; ATA/534/2025 du 13 mai 2025 consid. 4.6 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2333/2013 ; C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.2.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid 6.3).

13. À teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles – mentionnées à l'art. 27 al. 1 let. d LEI – sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

14. Le bénéfice d'une formation complète antérieure (arrêts C-5718/2013 du 10 avril 2014 ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013), l'âge de la personne demanderesse (arrêts C-5718/2013 du 10 avril 2014 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt C-3170/2012 du 16 janvier 2014), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt C-5871/2012 du 21 octobre 2013), les changements fréquents d'orientation (arrêt C-6253/2011 du 2 octobre 2013), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt C-219/2011 du 8 août 2013) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (cf. ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 8).

15. Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération (cf. art. 3 al. 3 LEI). La Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent y séjourner, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle la jurisprudence considère qu'il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 6.1 ; ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 6a).

16. La nécessité d'effectuer des études en Suisse ne constitue certes pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Cette question doit toutefois être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 al. 1 LEI (arrêts du TAF F-6364/2018 précité consid. 8.2.2 ; C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.3).

17. Conformément à l'art. 96 LEI, il convient de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence, afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour pour études (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-517/2015 du 20 janvier 2016 consid. 7.2; cf. aussi ATA/1392/2019 du 17 septembre 2019 consid. 7c ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8d ; ATA/183/2018 du 26 février 2019 consid. 8a).

18. Enfin, celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/543/2022 du 24 mai 2022 consid. 4c).

19. En l'espèce, le recourant, originaire du Kosovo, ne se trouve pas dans l'une ou l'autre des situations dans lesquelles une loi ou un traité international lui confèrerait un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. L'autorité intimée disposait donc d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur sa requête.

    Il doit au surplus être rappelé que, quand bien même la personne intéressée dispose des qualifications suffisantes, d'un plan d'études, d'un logement et qu'elle est prise en charge financièrement, ces éléments ne suffisent pas, en tout état, à lui assurer un droit de séjour, dès lors que, de par la nature potestative de la loi, l'autorité n'est pas tenue de lui délivrer un permis même si les conditions légales sont remplies.

    Cela ayant été rappelé, le tribunal estime, sur la base des éléments du dossier, que l'OCPM n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour pour études au recourant.

20. En premier lieu, dans le cadre de l'examen des qualifications personnelles au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA, plusieurs éléments du dossier, notamment la présence de membres de sa famille en Suisse au bénéfice de titre de séjour, les procédures de recours antérieures en lien avec la caducité de son autorisation d'établissement et le refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, puis la demande de reconsidération de la décision de l'OCPM du 22 novembre 2021, indiquent que la sortie de Suisse du recourant au terme de ses études ne parait nullement garantie. Il apparaît au contraire, eu égard aux arguments avancés par ce dernier dans ses écritures - qui mettent en avant sa forte intégration en Suisse et l'impossibilité de retourner au Kosovo où il n'aurait aucune attache et dont il ne parlerait pas la langue - que le but du recourant n'est nullement de se voir délivrer un titre de séjour pour études, par essence temporaire, mais bien de se voir autorisé

à demeurer en Suisse de manière durable, étant relevé qu'il a expressément indiqué qu'il n'envisageait pas de quitter la Suisse.

Dans ces circonstances, il est avéré qu'en cas de délivrance d'une autorisation de séjour pour formation, son départ de Suisse à l'issue de celle-ci n'est manifestement pas garanti et que sa demande vise uniquement à éluder les prescriptions de police des étrangers, notamment la décision de renvoi dont il fait l'objet.

21. Pour le surplus, force est de constater que le recourant n'a pas respecté les procédures en vigueur et qu'il a débuté une formation auprès de l'F_____, puis un stage de préapprentissage auprès de la Fondation I_____ Genève, sans disposer des autorisations requises, alors qu'il faisait déjà l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Or, admettre un tel comportement, même de la part d'un mineur, reviendrait à encourager la politique du fait accompli et à défavoriser les personnes qui respectent les procédures établies pour obtenir un titre de séjour (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.3 ; 2C_61/2020 du 21 avril 2020 consid. 6.5 ; 2C_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.5).

22. Dans ces circonstances, les qualifications personnelles du recourant ne sont pas suffisantes au sens de l'art. 23 al. 2 OASA et la condition cumulative de l'art. 27 al. 1 let. d LEI n'est pas réalisée, ce qui justifie déjà le refus de délivrer l'autorisation de séjour pour formation requise.

23. Le recourant fait encore valoir que la décision de refus querellée porterait atteinte à la protection de sa vie privée et familiale, en violation de l'art. 8 CEDH.

24. L'art. 8 par. 1 CEDH peut être invoqué par un ressortissant étranger pour s'opposer à une séparation d'avec sa famille et obtenir une autorisation de séjour en Suisse à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de celle-ci disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose que celui-ci ait la nationalité suisse ou qu'il soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1023/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1).

Les relations familiales qui, sous cet angle, peuvent fonder un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2018 du 5 octobre 2018 consid. 1.4).

25. Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; arrêt

du Tribunal fédéral 2C_71/2022 du 26 janvier 2022 consid. 4.2). Tel est notamment le cas si la personne dépendante nécessite un soutien de longue durée en raison de graves problèmes de santé et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2D_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1). L'extension de la protection de l'art. 8 CEDH aux ressortissants étrangers majeurs suppose l'existence d'un lien de dépendance comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs.

26. Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls les proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_337/2024 du 2 décembre 2024, consid. 4.3). En revanche, une dépendance financière, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne rendent en principe pas irremplaçable l'assistance de proches parents et ne fondent donc pas un droit à se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le droit de séjourner en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_155/2019 du 14 mars 2020 consid. 7.5).

27. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2).

    Selon la jurisprudence, lorsqu'une personne étrangère réside légalement en Suisse depuis plus de dix ans, il y a lieu de présumer que les liens sociaux développés avec notre pays sont à ce point étroits qu'un refus de renouveler l'autorisation de séjour ou la révocation de celle-ci ne peuvent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 ; 144 I 206 consid. 3.9).

    Ce « séjour légal » n'inclut pas les années de clandestinité dans le pays. Il convient du reste de ne pas encourager les personnes étrangères à vivre dans notre pays sans titre de séjour et de ne pas valider indirectement des comportements tendant à mettre l'Etat devant le fait accompli (ATF 149 I 207 consid. 5.6). Ainsi, la présomption qu'il existe un droit de demeurer en Suisse après un séjour légal de dix ans ne s'applique pas dans le cas d'une première demande d'autorisation après un séjour illégal (ATF 149 I 207 consid. 5.3.3 ; 149 I 72 consid. 2.1.3). Cela étant, une personne ayant résidé en Suisse sans autorisation de séjour peut, à titre exceptionnel, se prévaloir d'un droit au respect de la vie privée découlant de l'art. 8 CEDH pour demeurer en Suisse, à condition qu'elle fasse état de manière défendable d'une intégration hors du commun (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 et 5.3.4 ; arrêt 2C_604/2023 du 9 janvier 2024 consid. 1.3.1).

28. En l'espèce, le recourant ne peut faire valoir de droit au respect de sa vie familiale, eu lien avec la présence de ses parents (famille nucléaire) en Suisse, ces deniers n'étant plus au bénéfice d'un droit de présence durable sur le territoire helvétique

suite à la révocation de leurs autorisations d'établissement et le prononcé de leur renvoi en 2022.

Par ailleurs, il ne peut pas non plus se prévaloir de sa relation avec ses frères et les autres membres de sa famille au bénéfice d'un droit de présence en Suisse, ces relations, hors famille nucléaire, n'étant pas protégées par l'art. 8 § 1 CEDH. De plus, le recourant n'a pas démontré, ni même allégué, se trouver dans une situation de dépendance particulière avec ces derniers, au sens de la jurisprudence précitée, étant encore relevé qu'il lui sera loisible de maintenir des contacts avec ses proches par le biais des moyens de communications actuels et de visites réciproques.

Enfin, faute d'un séjour continu de dix ans effectué de manière légale, et en l'absence d'une intégration exceptionnelle, le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de sa vie privée.

29. Pour le surplus, la question de l'existence d'un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b et 31 OASA est exorbitante au cadre du présent litige et a déjà a été examinée en détails par le tribunal dans son jugement du 3 mai 2023 (JTAPI/491/2023), confirmé, en dernière instance, par arrêt de la chambre administrative du 3 octobre 2023 (ATA/1082/2023), qui a également retenu que le recourant et ses parents ne remplissaient pas les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

30. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEI) en refusant de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée en faveur du recourant et le refus de l'autorité intimée ne peut qu'être confirmé sur ce point.

31. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/1440/2024 du 10 décembre 2024 consid. 3).

32. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

33. En l'espèce, l'OCPM a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant, et devait donc prononcer son renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne permet de retenir que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, illicite ou ne pourrait être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEI, étant rappelé que ses deux parents font également l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et pourront l'accompagner et assurer sa prise en charge au Kosovo.

34. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

35. Au vu des circonstances, aucuns frais ne seront mis à la charge du recourant.

36. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

1. déclare recevable le recours interjeté le 6 octobre 2025 par Monsieur A_____ (mineur) contre la décision de l'office cantonal de la population et des migrations du 5 septembre 2025 ;
2. le rejette ;
3. dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;
4. dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;
5. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

Au nom du Tribunal :

La présidente

Sophie CORNIOLEY BERGER

Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties, ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations.

Genève, le La greffière